



Direction Projets Urbains
Service Commerce
COM-2020 – n° 44

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRAVAIL DU PERSONNEL
DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL LE DIMANCHE
Pour la branche automobile
(Applicable seulement pour l'année 2020)**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- **VU** le code du travail, notamment l'article L3132-26 modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, et l'article L3132-27,
- **VU** l'arrêté du Maire n°2020-263 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, conseiller municipal délégué au commerce et à l'artisanat,
- **VU** la demande du Délégué Régional pour le Conseil National des Professions de l'Automobile,
- **VU** les consultations de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, des organismes consulaires et des organisations syndicales, en date du 1^{er} juillet 2020,
- **VU** l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 portant sur une date supplémentaire de dérogation au repos dominical pour la branche automobile,
- **CONSIDÉRANT** qu'une dérogation à la règle du repos hebdomadaire peut être accordée en application de la législation susvisée,

ARRETE

Article 1 – Le travail du personnel des établissements de commerces de détail pour la branche automobile est autorisé sur le territoire de la commune d'Angoulême **le dimanche 13 septembre 2020,**

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant cette journée.

Article 2 – Le personnel employé ce jour-là devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente (article L3132-27 du code du travail).

Article 3 - Conditions d'entrée en vigueur

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie
- transmis à la préfecture
- notifié au demandeur

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville le 23 JUIL. 2020

Pour le Maire, et par délégation
Conseiller délégué au commerce
et à l'artisanat,

Philippe VERGNAUD

Transmis en Préfecture le
Publié et notifié le
Certifié exécutoire
P/ Le Maire et par délégation,
Le Responsable du service Commerce

23 JUIL. 2020



Benoit ATTAGNANT

